



**M HEWAT ALAN  
8 ALLEE DES PAMPRES  
38640 CLAIX  
FRANCE**

Suivi par : David SGAMBATO  
DGA Services Techniques Métropolitains  
**Services Mutualisés Eau/Assainissement**  
eau.grenoblealpesmetropole.fr

**Contrat 0465717**

**Compteur matr. I23BA185093**

Adresse desservie : 8 ALLEE DES PAMPRES - 38640 CLAIX

**Objet : Courrier en réponse à la demande sur la responsabilité  
de la maintenance des réseaux d'eau potable et  
d'évacuation d'eaux usées.**

Grenoble, le 21 novembre 2025

Monsieur,

Je reviens vers vous concernant votre demande de prise en charge de la réparation d'une fuite d'eau en amont d'un compteur 8 allée des Pampres à Claix.

Sur ce point il faut noter que le branchement concerné n'est pas conforme vis-à-vis du règlement de service de l'eau potable et plus particulièrement des articles 11 et 16.

En effet, l'article 11 du règlement du service public de l'eau dispose que : « (...) *Le branchement public conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique/privée sur domaine privé (...)* ».

Ce même article précise que « *Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable* ».

L'article 16 dispose que : « *Les cas de non-conformité aux prescriptions édictées par le présent règlement (...) sont les suivantes (...) : / le branchement ne comporte pas, en limite de propriété publique/privée, un compteur général (...)* ».

La Métropole ne peut ainsi pas prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réparations sur des canalisations, internes de lotissements qui sont propriétés depuis l'origine des associations syndicales libres puisqu'aucune rétrocession n'a eu lieu.

C'est bien les dispositions du règlement de service de l'eau potable et du règlement de l'assainissement collectif qui trouvent à s'appliquer depuis leur entrée en vigueur pour ce qui concerne la gestion des canalisations d'eau potable et d'assainissement comme pour l'ensemble du territoire de la Métropole.

La Métropole ne peut ainsi pas comme déjà évoqué prendre en charge cette réparation.

Les services de la Métropole restent à votre disposition pour étudier la mise en conformité de ce branchement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Directeur des régies eau et assainissement,

Nicolas PERRIN

